



DECISION N° 854/2025

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 331-34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat;

Vu l'instruction interministérielle NOR ECOA2312033C - du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte d'affaires et de la carte d'achat;

Vu la circulaire interministérielle du 30 octobre 2014 relative à la modernisation de la chaîne de la dépense de l'État ;

Vu la note de service n° 18 / 2024 du 19 avril 2024 relative au déploiement des cartes d'achat au sein de l'établissement public administratif du Parc national de Port-Cros;

DECIDE:

Article 1:

Mme Sophie-Dorothée DURON, Administratrice en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directrice de l'établissement public administratif du Parc national de Port-Cros, Conservatoire botanique national méditerranéen, est habilité à utiliser la carte d'achat n° **4268 relevant du budget de l'établissement public administratif du Parc national de Port-Cros, Conservatoire botanique national méditerranéen, pour le paiement des achats réalisés dans le périmètre défini par la note de service n° 18 / 2024 susvisée, relative au déploiement des cartes d'achat.

Article 2:

Mme Sophie-Dorothée DURON pourra procéder aux achats unitaires jusqu'à huit cents euros (800 €) sans autorisation préalable du responsable interne du programme carte d'achat et dans la limite de mille euros (1 000 €) par mois glissant. Au-delà de ce montant, une autorisation expresse préalable du responsable du programme carte d'achat devra lui être délivrée.

Olivier CROUZET

Secrétaire Général



Fait à Hyères le 28/02/2025

Le secrétaire général